



Délibération n° 2020-28 du 3 mars 2020
(Résumé)

Article 25 octies – Reconversion professionnelle / Président d’une autorité administrative indépendante (AAI) / Mission d’expertise / Entreprise individuelle – Incompatibilité (risque déontologique)

Un ancien président d’autorité administrative indépendante a souhaité réaliser des expertises, en tant qu’entrepreneur individuel, pour le compte de cette autorité administrative qu’il venait de quitter après l’avoir présidée pendant quatre années. L’expert, qui est désigné exclusivement par le président, reçoit des missions d’évaluation et celui-ci veille à l’impartialité des évaluations.

Dans de telles conditions, la décision de faire appel à l’ancien président pour effectuer des expertises aurait appartenu à son successeur immédiat et l’ensemble des décisions de l’autorité administrative indépendante concernant les prestations réalisées par l’intéressé, notamment leur rémunération, auraient été prises par son successeur au poste de président. Ces liens et la possible volonté de préserver de bonnes relations entre l’AAI et son ancien président auraient été susceptibles d’interférer avec l’indépendance l’impartialité et l’objectivité de la décision de le désigner comme expert.

L’apparence de conflits d’intérêts faisait également naître un doute légitime sur l’indépendance et l’impartialité de la décision de l’administration de confier à l’intéressé la conduite d’expertises et était de nature à compromettre la relation de confiance des entités expertisées envers l’autorité administrative.

La Haute Autorité a émis un avis d’incompatibilité dans la mesure où aucune réserve n’était de nature à écarter le risque déontologique de remise en cause du fonctionnement normal et de l’indépendance de l’autorité administrative indépendante en cause.